

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION ~~DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE~~
DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
Urbanisme

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
de la REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 83 - 2548

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 modifiant le Code Minier et notamment son article 28 ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, des dispositions des titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le Titre II du livre I ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles 2, 85 et 157 à 161 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 20 ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 76-229 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande en date du 16 juin 1982 présentée par M. Léon MARIE, agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. "Poterie des Trois-Ilets", en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière La Pointe commune des Trois-Ilets ;

VU les avis des services administratifs et du Conseil Municipal des TROIS-ILETS ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU les rapports et avis de la DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE Guadeloupe-Guyane-Martinique en date du 21 novembre 1983 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Martinique.

R R E T E :

Article 1er - Mesures administratives générales

La S.A.R.L. "Poterie des Trois-Ilets" dont le siège social est à Trois-Ilets est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sise au lieu dit "La Pointe", sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, parcelles 60 a, 60 b et 61 de la section H du plan cadastral, pour une superficie de 15 hectares. L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter du 16 juin 1982.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des autorisations d'occupation du Domaine privé de l'Etat dont il pourra être bénéficiaire.

Article 2 - Mesures particulières

Sans préjudice de l'observation des législations ou réglementations applicables en la matière et des mesures qui peuvent être imposées en application des articles 83 et 84 du Code Minier, l'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

a) l'accès de la carrière sera interdit sans discontinuité par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse franchir involontairement et entretenue en bon état;

Les barrières ou portes obturant les passages aménagés dans la clôture, devront être maintenues fermées lorsqu'il n'y est fait aucun service et spécialement en dehors des heures d'activités de la carrière,

A l'entrée de la carrière sera placé un panneau mentionnant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux,

b) les extractions auront lieu sur les parcelles susmentionnées, par pelles hydrauliques sur une profondeur maximale de 8 mètres,

c) des banquettes de séparation non exploitées seront réservées entre chaque fosse d'extraction,

d) les bords de la zone exploitée seront établis et maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation,

e) tout dépôt, notamment de matériels autres que ceux nécessaires à l'exploitation, de matériaux putrescibles ou contenant des produits toxiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, est interdit.

Article 3 - Remise en état des lieux

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux conformément à l'engagement figurant dans le dossier de demande.

En particulier :

- les pentes des bords des fouilles en fin d'exploitation devront être talutés à 2 pour 1,

- des plantations adéquates de type mangrove (mangles, palétuviers) seront effectuées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par tranches de 3 ha.

Article 4 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 3 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 6 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservations des mesures imposées en application de l'article 8 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra être également prononcé en cas d'inobservation de l'engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Martinique. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune des Trois-Ilets, par les soins du Maire.

Article 8 - Fin des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, le bénéficiaire de l'autorisation, quatre mois avant la fin de la remise en état des sols, en fera déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans les conditions prévues par ce texte.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Martinique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement du Marin, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Guadeloupe-Guyane-Martinique, le Maire de la commune des Trois-Ilets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

28 DEC 1983

POUR AMPLIATION



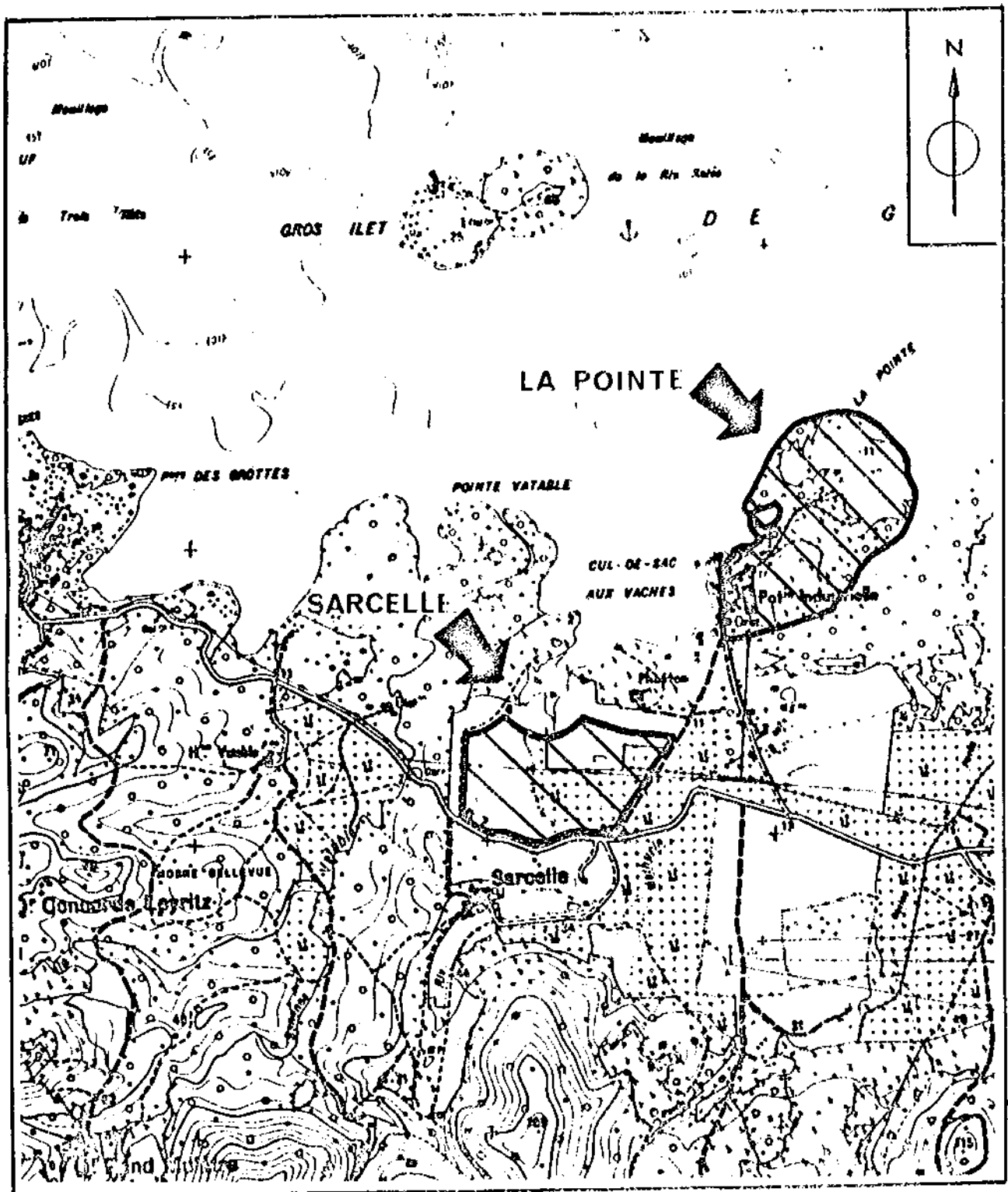
Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Signé : S. DOYE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Martinique

Signé : Jean Christian CADY



PLAN DE SITUATION

echelle 1/20000